



Medienmitteilung – Communiqué aux médias – Comunicato per la stampa – Media release

Berne, le 16 juin 2011

Embargo: 17.6.2011 12h00

A-3713/2008

LIAISON FERROVIARE CORNAVIN – EAUX-VIVES – ANNEMASSE (CEVA) À GENÈVE

Arrêt du Tribunal administratif fédéral (TAF), du 15 juin 2011, dans la cause M. et consorts contre CFF et République et canton de Genève et Office fédéral des transports (OFT) concernant la décision d'approbation des plans du CEVA, du 5 mai 2008.

Par arrêt du 15 juin 2011 le TAF a rejeté, pour autant que recevables et non devenus sans objet les recours interjetés contre la décision d'approbation des plans du CEVA de l'OFT du 5 mai 2008. Il avait déjà été annoncé en décembre 2010 que l'arrêt interviendrait au mois de juin 2011. L'une des principales objections concernant la problématique des vibrations et du son solidien a été rejetée, car mal fondée. L'OFT était fondé à fixer une charge imposant des mesurages dans les ouvrages souterrains et les immeubles concernés, une fois le gros-œuvre achevé, aux fins de déterminer la nature exacte des mesures de protection à la source à poser pour respecter les valeurs indicatives de planification. L'arrêt du TAF est susceptible de recours devant le Tribunal fédéral.

Un certain nombre de particuliers avaient interjeté recours contre la décision de l'OFT du 5 mai 2008; 64 procédures de recours ont été ouvertes. L'effet suspensif des recours avait été maintenu par décision incidente du TAF, du 23 janvier 2009, décision confirmée par arrêt du Tribunal fédéral du 31 août 2009. Au cours de la phase d'instruction, quelques recours ont été déclarés irrecevables, d'autres mal fondés et d'autres encore ont été radiés; 22 recours étaient encore pendants devant le TAF.

Un des points centraux de l'arrêt est celui des vibrations et du son solidien, la plupart des recourants, voisins de l'installation et plus particulièrement du tunnel de Champel, craignant les effets de l'exploitation d'un tunnel ferroviaire sous leurs propriétés. Après une instruction approfondie, le TAF a rejeté les nombreux griefs tendant à faire annuler la décision entreprise au motif que l'OFT n'aurait pas examiné la question des vibrations et du son solidien. Il a été jugé en substance que la décision d'approbation des plans pouvait comporter une charge prévoyant des mesurages dans les ouvrages souterrains et les immeubles concernés une fois le gros-œuvre achevé. Les dits mesurages ont pour but de déterminer la nature exacte des mesures de protection à la source à poser pour respecter les valeurs indicatives de planification en matière de vibrations et de son solidien.

Le TAF a confirmé qu'en l'absence d'une ordonnance d'exécution topique en matière de vibrations et de son solidien, la norme DIN-4150-2 et la Directive pour l'évaluation des vibrations et du bruit solidien des installations de transport sur rails (EVBSR) représentent l'état actuel de la technique pour juger de la question de savoir si l'installation répond aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement. Ce faisant, il a également constaté que l'évaluation des impacts avait été faite conformément aux exigences légales et exposé en quoi les mesurages, compte tenu d'incertitudes liées à la propagation des vibrations et à la manifestation du son solidien, sont plus favorables au respect des droits des riverains. Ont également été rejetés les griefs tendant à démontrer que le gabarit des ouvrages souterrains rendrait impossible la pose, fût-elle nécessaire, des protections les plus efficaces.

L'un des autres points centraux de l'arrêt est celui du risque de tassements et de fissures durant la phase des travaux. Le TAF a ainsi constaté que les maîtres d'ouvrage ont prévu plusieurs mesures constructives particulières de manière à pouvoir faire face à ces risques. Il a pour le surplus déclaré disproportionnées certaines exigences des recourants à cet égard.

L'arrêt comporte encore l'examen de griefs liés au bruit, à la protection du paysage, à la protection des forêts, à la protection des eaux et à l'expropriation. Ces griefs, pour autant que recevables, ont été rejetés.

Le Tribunal administratif fédéral

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral, sis à Lausanne et Lucerne. Le Tribunal administratif fédéral, sis à Berne et Zollikofen puis à Saint-Gall à partir de 2012, est composé de cinq Cours et d'un Secrétariat général. Avec ses 70 juges et 300 collaborateurs, il est le plus grand tribunal en Suisse.

Renseignements complémentaires

Andrea Arcidiacono, responsable des relations avec les médias, Schwarztorstrasse 59, 3000 Berne, Tél: 058 705 29 86; Mobile: 079 619 04 83, andrea.arcidiacono@bvger.admin.ch